Quatre-vingtième année – N° 4098 30 chaoual 1411 (15 mai 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER | ABONNEMENT |
|---|---|---|---|---|
| **Édition générale** | **80 DH** | **120 DH** | **Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.** | IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat |
| **Édition de traduction officielle** | **60 DH** | **100 DH** | | |
| **Édition des annonces légales, judiciaires et administratives** | **80 DH** | **120 DH** | | |
| **Édition des débats de la Chambre des Représentants** | | **100 DH** | | |

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Constitution du gouvernement.**

*Dahir n° 1-91-70 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement* ..... 198

**Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie d'un prêt.**

*Décret n° 2-91-179 du 7 chaoual 1411 (22 avril 1991) approuvant le contrat conclu le 6 chaabane 1411 (21 février 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de 4.200.000 DM consenti par ladite institution à l'Office chérifien des phosphates* ..... 198

**Ascenseurs et monte-charges. – Règlement d'installation, de fonctionnement et d'entretien.**

*Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1210-90 du 30 hija 1410 (23 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charges accompagnés* ..... 198

**Homologation de normes marocaines.**

*Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 575-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) portant homologation d'une norme marocaine* 199

*Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 576-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) portant homologation d'une norme marocaine* ..... 199

Pages

**Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 592-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits* ..... 200

### TEXTES PARTICULIERS

**Naturalisation.**

*Décrets n^os^ 2-91-93, 2-91-94, 2-91-95 et 2-91-96 du 21 chaabane 1411 (8 mars 1991) portant naturalisation marocaine* . 201

**Acquisition, à titre onéreux, par la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Maroc, d'un lot de terrain.**

*Décret n° 2-91-101 du 17 chaoual 1411 (2 mai 1991) autorisant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Maroc à acquérir, à titre onéreux, un lot de terrain sis à Hay Riad* ..... 201

**Société fermière de presse et de publicité. – Autorisation de l'impression du journal « La vie économique » au Maroc.**

*Décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La vie économique » au Maroc* ..... 201

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Liste, pour l'année 1991, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques* ..... 202

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-91-70 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 23 ramadan 1411 (9 avril 1991) il est mis fins aux fonctions de M. Abdallah Kadiri, en qualité de ministre du tourisme.

ART. 2. — A compter de la même date, est nommé ministre du tourisme, M. Abdelkader Benslimane.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1411 (10 mai 1991)*

**Décret n° 2-91-179 du 7 chaoual 1411 (22 avril 1991) approuvant le contrat conclu le 6 chaabane 1411 (21 février 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de 4.200.000 DM consenti par ladite institution à l'Office chérifien des phosphates.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé a l'original du présent décret, le contrat conclu le 6 chaabane 1411 (21 février 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de 4.200.000 DM consenti par ladite institution à l'Office chérifien des phosphates pour le financement du projet d'acquisition de deux pelles hydrauliques.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1411 (22 avril 1991).*

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finance,*

MOHAMED BERRADA.

**Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1210-90 du 30 hija 1410 (23 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charges accompagnés.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charges accompagnés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 9 avril 1953 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'examen des projets, la réception et le « contrôle des ascenseurs et monte-charges accompagnés, sont « obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés.

« L'agrément de ces personnes ou organismes est accordé, pour « une durée de deux ans par décision du ministre des travaux publics, « de la formation professionnelle et de la formation des cadres, dans « les conditions fixées ci-après :

« 1° Les demandes d'agrément sont adressées au ministre des « travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation « des cadres.

« A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-après :

« *a*) Une note comportant les indications suivantes :

« – S'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, « nationalité, adresse ainsi que tous renseignements « permettant d'apprécier sa compétence théorique et « pratique et notamment les références relatives à son « activité antérieure ;

« – S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa « forme juridique, son siège social ainsi que les noms « et prénoms, nationalité et domicile de chacun des « administrateurs ou gérants et des membres du « personnel de direction ;

« *b*) La liste nominative des personnes qui seront chargées « de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, « avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence « théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité « antérieure de chacune de ces personnes. Celles-ci devront être « liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;

« *c*) La liste du matériel possédé à la date de la demande « d'agrément et destiné à effectuer les épreuves, examens et « inspections ;

« *d*) Un engagement du demandeur de se conformer, en cas « d'agrément, aux dispositions du présent arrêté ;

« *e*) Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, « examens ou inspections effectués. Ces honoraires qui devront

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une « journée comprendront tous les frais à l'exception des frais de « déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

« Les demandes de renouvellement d'agrément doivent, en « outre, être accompagnées de deux rapports établis au cours « de la période de douze mois précédant la date de la demande « et ayant trait l'un à une épreuve initiale, l'autre à un examen « périodique.

« 2° L'agrément ne pourra être accordé ou renouvelé si les « personnes agréées, les administrateurs, le personnel de direction « des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel « il est fait appel pour le contrôle du matériel des installations :

« – Font acte de commerce d'ascenseurs et monte-charges « accompagnés.

« – Effectuent des installations ou des réparations d'ascenseurs « et monte-charges.

« – Ont une attache quelconque avec les entreprises qui « font acte de commerce d'ascenseurs et monte-charges, « ou qui exécutent ou font exécuter des installations ou « des réparations d'ascenseurs et monte-charges.

« – Imposent ou conseillent aux chefs d'établissements de « recourir à un constructeur ou installateur déterminé.

« – Reçoivent des gratifications des établissements contrôlés.

« 3° Il est interdit aux personnes ou organismes agréés « d'effectuer à la suite d'une mise en demeure prévue par l'article 2 « du dahir du 6 novembre 1943 les épreuves, examens ou inspections « de tout ou partie d'ascenseurs et monte-charges qu'ils auront déjà « contrôlés.

« 4° Au cours de la période d'agrément, les personnes ou « organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste « du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement « aux épreuves, examens ou inspections qu'après en avoir avisé le « ministre des travaux publics, de la formation professionnelle « et de la formation des cadres par lettre recommandée avec accusé « de réception.

« Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer « le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle « et de la formation des cadres de tout changement survenant parmi « leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

« 5° Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre « à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires « joint à la demande d'agrément. Les modifications de ce tarif « doivent être portées à la connaissance du ministre des travaux « publics, de la formation professionnelle et de la formation des « cadres et ne sont applicables qu'à partir du deuxième jour qui « suit la réception de la lettre par laquelle le demandeur est « informé de l'agrément donné à la modification.

« 6° L'agrément peut être retiré à tout moment par décision « du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle « et de la formation des cadres prise en cas d'inobservation des « dispositions citées ci-dessus. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 30 hija 1410 (23 juillet 1990).*

MOHAMED KABBAJ.

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 575-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) portant homologation d'une norme marocaine.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 24 hija 1410 (17 juillet 1990),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine la norme annexée au présent arrêté.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 22 ramadan 1411 (8 avril 1991).*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*
ABDALLAH AZMANI.

*Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,*
MOHAMED KABBAJ.

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
OTHMANE DEMNATI.

***

**Annexe**

13.6.019 : Nomenclature des bois – couramment utilisés au Maroc.

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 576-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) portant homologation d'une norme marocaine.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 24 hija 1410 (17 juillet 1990),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine la norme annexée au présent arrêté.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 ramadan 1411 (8 avril 1991).*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*
ABDALLAH AZMANI.

*Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,*
MOHAMED KABBAJ.

*Le ministre de l'habitat,*
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

***

**Annexe**

01.4.047 : Éléments de canalisation en fonte ductile pour conduite avec pression – spécifications techniques générales.

**Arrêté du ministre des finances n° 592-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 7 kaada 1411 (22 mai 1991).

*Rabat, le 22 ramadan 1411 (8 avril 1991).*
MOHAMED BERRADA.

***

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 592-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) portant modification du tarif des droits de douane**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U |
|---|---|---|---|
| 70-03 | Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) : | | |
| | - A barres et baguettes | 20 | 12,5 |
| | - B billes | 20 | 12,5 |
| | - C tubes : | | |
| | - - I en silice ou en quartz fondus | 20 | 12,5 |
| | - - II en verre à faible coefficient de dilatation | 15 | 10 |
| | - - III en cristal | 20 | 12,5 |
| | - - IV en autre verre | 20 | 12,5 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 81-01 | Tungstène (wolfram), brut ou ouvré : | | |
| | ..... | | |
| | - B barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes : | | |
| | - - I fils et filaments | 15 | 10 |
| | - - II barres martelées, profilés, tôles, feuilles et bandes | 30 | 27,5 |
| | - C ..... | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 85-20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : | | |
| | - A Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage : | | |
| | - - I pour tension de 28 V ou moins | 45 | 32,5 |
| | - - II pour tension de plus de 28 V | 60 | 37,5 |
| | - B ..... | | |
| | ..... | | |
| | - D parties et pièces détachées | 15 | 10 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Naturalisation marocaine**

Par décrets en date du 21 chaabane 1411 (8 mars 1991) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Mustapha Derbal, né le 14 juillet 1949 à Taroudannt, et ses deux enfants mineurs non mariés :

Iman Derbal, née le 10 juin 1977 à Agadir ;

Jaouad Derbal, né le 23 mai 1978 à Agadir.

(Décret n° 2-91-93.)

* * *

M. Saâd Mahmoud Ahmed, né en 1953 en Irak et ses enfants mineurs non mariés :

Raïd, né le 29 septembre 1981 à Marrakech ;

Rana, née le 18 mars 1984 à Marrakech ;

Tarik, né le 30 juillet 1988 à Marrakech.

(Décret n° 2-91-94.)

* * *

M. Abdelaziz Nedjar, né le 13 avril 1952 à Oujda et sa fille mineure et non mariée :

Manal Nedjar, née le 11 juin 1990 à Oujda.

(Décret n° 2-91-95.)

* * *

M. Rachid Ibrahimi, né le 19 janvier 1965 à Oujda.

(Décret n° 2-91-96.)

---

**Décret n° 2-91-101 du 17 chaoual 1411 (2 mai 1991) autorisant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Maroc à acquérir, à titre onéreux, un lot de terrain sis à Hay Riad.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 58 ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Fédération des chambres de commerce et d'industrie est autorisée à acquérir, à titre onéreux, un lot de terrain sis à hay Riad, d'une superficie de 1.082 m² faisant partie du lot n° 1, îlot n° 6 réalisé dans le plan de lotissement Riad par la Société d'aménagement Riad (filiale de la C.D.G.).

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 1.663,22 dirhams le m² (R + 4), soit pour une somme globale de 1.799.604 dirhams.

ART. 2. – Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1411 (2 mai 1991).*

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

ABDALLAH AZMANI.

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

---

**Décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La vie économique » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société fermière de presse et de publicité (S.F.P.P.) dont le siège est 5, boulevard Abdellah Ibn Yassine, Casablanca, est autorisée à imprimer en langue française, à Casablanca (Maroc), le journal intitulé « La vie économique », dont la directrice est Mme Khadija Socrate Idrissi.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1411 (3 mai 1991).*

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur et de l'information,*

DRISS BASRI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Liste, pour l'année 1991, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément.**

(Application de l'article 9 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 / 30 décembre 1975).

I. – AGRÉMENT DÉFINITIF :

*Agadir :*

M. Abrache El Houssaïne, (Sous Topo), 265, avenue Hassan II ;

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques (bureau Zoraf), 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et C^ie (M. Richard), 265, avenue Hassan II.

*Beni-Mellal :*

M. Yamoul El Arbi (Topo-Tadla), avenue Hassan II, en face du tribunal.

*Casablanca :*

M. Akhouti Omar (C.A.T.A.K.), 4, rue Commandant Cottenest ;

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chenier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha (E.T.T.), 11, rue de Reims ;

M. Boubakri Mustapha (B.T.G.), 45, rue Commandant-Lamy, 3^e étage, face O.N.E. ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Bennis Abdelhakim (cabinet d'études topographiques), 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Cherkaoui Rachid, 42, avenue Mers-Sultan ;

M. Daïd Salah, 1, rue Belfort ;

M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Hamadani Abdelkader, 2, rue Moujahid Changuiti, Ba Hmad ;

M. Hilen Ali, résidence Ibn-Batouta, Tour A, place de la Gare ;

M. Kandy Mustapha (B.E.T.A.K.), 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue Prince-Moulay-Abdellah ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;

M. Ober Victor (cabinet Ober), 60, rue Jules, Gros-Oasis ;

M. Khadir Hattab, 40, boulevard Khalil, hay Moulay-Abdellah, Aïn Chok ;

M. Sami Abdelkader (cabinet C.T.G.), 21, rue d'Esnes, angle Pont à Mousson ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Tibourki Najib (SIGMA 2T), 16, rue Al Houd Houd, Beauséjour ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Noureddine, 75, boulevard Moulay-Youssef ;

Géo-Topo-Maroc Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

INGEMAR « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc Topo Société (M. Amine), 28, rue Vizir Tazi ;

Pro-Études-Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery Ingénierie Société (M. Savery), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Farès), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand Socco ;

SO.GE.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed-V.

ETAFAT « Études topographiques, aménagements fonciers et assistances techniques » (M. Souhail), angle rue Vidal et rue Colbert.

*El-Jadida :*

M. El Jazouli Abdellatif, 28, rue Anatole-France ;

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Berlioz, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études de réalisations topographiques géographiques et génie civil » (M. Benkirane), 36, avenue El-Moukaouama.

Géoplan-Études (GEPLET) M. Hourany, 102, avenue Mohammed-V.

*Fès :*

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi n° 21 ;

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan II.

M. Tazi Mohamed, 29, boulevard Chefchaouni, 1^er étage ;

M. El Azzouzi El Mostapha, 29, rue du 16-Novembre, place Oued-El-Makhazine ;

M. Ennacer Abdellah (BERTO Fès), 18, rue Abbas-Lamsaadi, 2^e étage.

*Kenitra :*

M. Assaidi Houcine (B.E.T.G.), 2, rue de la Reine-Elisabeth ;

M. Ben Hiba Ahmed (G.E.E.T.T.), 45, rue Mohamed-Abdou, 1^er étage, appartement n° 4 ;

M. Ben Mekki Mohamed (C.E.T.B.), 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement n° 13 ;

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

*Khemissèt :*

M. Aârkoub Moha, 82 *bis*, Ibn-Sina, B.P. 621, Azhar.

*Khouribga :*

M. Ezzaoudi Abdelkader (Atlas Topo), 16, rue Tadla ;

M. El Fatih Mohamed, 74 *bis*, rue Marrakech.

*Marrakech :*

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Guéliz ;

M. Baâla Ahmed, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi-Ahmed-Soussi ;

M. El Fathi Lalaoui Moulay M'Barek, 139, immeuble Zabir, rue Mohamed-El-Bakkal ;

M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

Promo-Conseil, société (M. Sadgui), rue Allal-Ben-Ahmed, villa El Gharras, quartier de l'Hôpital.

*Meknès :*

M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton, R.D.C. ;

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehru ;

M. El Hassani El Hassan El Alaoui, 25, avenue Idriss-II ;

M. Lautrain Louis Germain, 8, avenue Nehru ;

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;

M. Mourchid El Houssaine, 8, rue de Beyrouth ;

M. Tazi Abdelali, 6, rue Alexandrie ;

M. Zmimou Mohamed, 42 *bis*, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

M. Zerouali Abdelkrim, 6, rue de Beyrouth, appartement 2.

*Mohammadia :*

M. Fossi Ariza Enrique, rue d'Ifrane.

*Oujda :*

M. Jaber Driss, 14, boulevard Al-Mouahidine, appartement n° 5, 1er étage ;

M. Smaâl Abdelali (B.E.R.R.T.), 17, boulevard Derfoufi ;

SO.M.E.R. « Société maghrébine d'engineering et de réalisation » (M. Lahzaoui), résidence Al Baraka, rue Anoual, bureau 3 ;

M. Toulali Tahar, 2, rue Al-Mourabitine.

*Rabat :*

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, appartement 7 ;

M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan II ;

M. Benabdellah Abdelmalek, rue Dimachk, immeuble 1, appartement 14 ;

M. Benouri Mustapha, 8, chariâ Bou-Regreg ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;

M. Charif Mostapha, hay Al-Fath, immeuble 276, appartement 15 ;

M. Dakka Abdelkarim, angle rue Madagascar et rue Siam ;

M. Emergui Raphaël, cabinet topographique, 2, rue de Tindouf ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;

M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah ;

M. Marrakchi Ahmed, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;

M. Moussa Mohamed (cabinet M. Moussa), 13, zankat El Madina ;

M. Ouzzaouit Mohamed (A.T.P.E.), 14, zankat Tafraout ;

M. Riouche Lahcen, 5, rue El-Jadida ;

M. Rouvin Pierre Lucien, 4, rue de Tindouf ;

M. Saïssi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

M. Sossi Alaoui Moulay El Mehdi (C.E.T.T.A.), 54, avenue de Challah ;

M. Timjerdine Mohamed (cabinet E.T.E.T.), 16, zankat Assafi ;

M. Yousfi Abdeslam, 25, Oulad-Mrah, Youssoufia ;

Cartophot, Société (M. El Oufir Mohamed) 68, avenue Fal-Ould-Oumeïr, Agdal ;

M. Ragtaoui Abdelaziz, 15, avenue d'Alger, 2e étage ;

M. Talbi Alami Sidi Mohamed, (TOPOCART), 19, rue Moulay Rachid, appartement 8 ;

Les travaux aériens, Société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid ;

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (M. Berrada), 4, rue El Araïch ;

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 25, rue d'Oujda ;

Arial Photos (M. Muelle), 25, rue d'Oujda ;

S.M.T. « Société marocaine de topographie » (M. Crozet), 8, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

SO.MA.TE « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri), 7, rue Houssein-1er ;

SO.M.E.T. « Société Maroc Études » (M. Loubinoux), 2, rue Fechtala ;

TÉLÉCART « Société de télédétection, de cartographie et de topographie » (M. Jalal), rue Abou-Hanifa, Agdal ;

SEPRET « Société d'études des projets et de réalisations topographiques » (M. Massaoudi), 3 *bis*, rue Amir-Moulay-Abdallah.

*Safi :*

M. En-Nouali Abdelmalek, 9, rue de la Poste.

*Salé :*

M. Abdeddine Mohamed (C.E.T.R.A.T.), 24, chariâ Lalla-Amina, Tabriquet ;

M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana ;

M. Akhamal Mohamed (B.E.T.A.), immeuble 4, lotissement Zenfari, Bettana ;

COTRABAS « Compagnie de travaux de bâtiments et d'assainissement » (M. Zaïd Mohamed Hattab), avenue Mohammed-V, immeuble El-Kheir, n° 30, Tabriquet.

*Settat :*

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F.A.R.

*Sidi-Kacem :*

M. Mokrini Abderrahmane, rue 10, n° 74, El-Hay El-Jadid.

*Temara :*

M. Kasri Ahmed (T.E.K.), 19, avenue Moulay-Hassan-1er, lotissement Abbadi.

M. Eradi Mohamed (C.E.T.E.R.), 17 et 18, lotissement Masrour I, appartement 5 ;

*Tanger :*

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, bureau A ;

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;

M. Tligui Abdelaziz, 3, avenue Hariri, 1er étage ;

Topo-Rabat Société (M. Khalili), 24, rue Cadi-Ayad (ex-Quévédo), appartement n° 3 ;

S.T.E.F.E.T. Société (Mme Chorfi), 39, avenue Prince-Moulay-Abdellah.

*Tétouan :*

M. Baâli M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – AGRÉMENT PROVISOIRE :

*Agadir :*

M. El Amine Mohamed Fouad, rue 412, n° 16 *bis*, Ennahda ;

M. El Belkasmi Mohamed, 424, boulevard Moulay-Ismaïl, cité Ennahda ;

M. Sstar Mohammed (Star Topo), cité Charaf, n° 1217.

*Casablanca :*

M. El Awad Abdelaziz, immeuble Romandie II, boulevard Bir Anzarane, Tour 6 ;

M. Legrouri Hamid, avenue C, n° 30, appartement 4, hay Moulay-Rachid II ;

Topo centre (M. Amzil), 7, immeuble A, rue 72, quartier Sadri.

*Fès :*

M. Kabbaj Abdelouhab, 17, boulevard Chefchaouni, 1er étage ;

*Kenitra :*

M. Belamkissia Rachid (Bureau d'études et des travaux topographiques), E.R.A.C. II, n° 10 ;

M. Liousfi Mohamed, 78, avenue Moulay-Abderrahmane, appartement 8 ;

M. Bouazzaoui Ahmed (E.N.S.E.T.), 36, rue Mohamed El Qorri, appartement 3.

*Khouribga :*

M. Yamoul Mohamed, 279, boulevard Zellaka, Nahda.

*Marrakech :*

M. Ihlal Lhoussaïne, 10, rue Ibn Aïcha ;

M. Abouelala El Mekki, 106, rue Yougoslavie, appartement 6.

*Meknès :*

M. Oulkhir Mohamed, 37, avenue Mohammed-V, appartement n° 2.

M. Benlahoussine Rachid, 12, boulevard de Paris, 1er étage, n° 3 ;

M. Kohen M'Hamed, rue Kenitra, Appartement 5.

*Mohammedia :*

M. Samir Hassan, derb Chabab C2, 584, El Alia.

*Oujda :*

M. Boukarabila Yahia, hay El-Massira, rue Daoura 4, B.P. 211.

*Rabat :*

M. Gaizi Anas, rue Alexandrie, immeuble SACAR.

*Salé :*

M. Ouzzaouit Moulay Abdeloihed, 53, avenue Lalla-Amina, 3e étage.

*Settat :*

M. Chafiq Abderrahim, 110, rue Aïn Nezzagh.

*Tanger :*

M. Aârab Mohamed, 34, avenue Allal-Ben-Abdellah, appartement 6 ;

Marin For (M. Lambert), 1, Chemin des Amoureux ;

M. Abdoun Mohammadine, 34, rue Zerktouni ;

M. Guessous Mohamed, 7, rue Uruguay, appartement 4.

*Tétouan :*

M. Ben Yaich Mohamed Al Manzor, Casa Prensa, avenue Mohammed-V, 2e étage ;

M. Boumaïz Saïd, avenue Abou-Bakr-Errazi, bloc D, n° 5.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.